



Gatineau, le 13 janvier 2020

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 16 décembre 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- J'aimerais obtenir, pour chacune des cinq dernières années, tout document faisant état du nombre d'élèves qui ont été scolarisés à domicile (pendant toute l'année scolaire ou en partie) par des services fournis par votre commission scolaire en raison d'un bris de scolarisation. J'aimerais obtenir des statistiques qui excluent les cas de scolarisation à la maison pour des raisons médicales (hospitalisation, chirurgie, blessure, etc.) afin que ces chiffres ne tiennent compte que des élèves qui ont été scolarisés à la maison pour des besoins particuliers (ex : troubles graves de comportement, TSA, anxiété, problèmes de santé mentale, etc.), les services offerts par l'école ne pouvant répondre à ses besoins.***

À la lumière des données que nous disposons, vous trouverez dans le tableau ci-dessous le nombre d'élèves ayant été scolarisés à domicile de 2017 à ce jour en raison de leurs besoins particuliers (troubles graves de comportement, TSA, anxiété, problèmes de santé mentale, etc.):

Années scolaires	Nombre d'élèves
2017-2018	13
2018-2019	18
2019-2020	10

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Sarah Doublali
Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006